



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

2 mars 2026

AVIS n° 2026-053

Concernant le refus de donner accès au dossier  
administratif relatif à la modification du règlement d'ordre  
intérieur du conseil de police de la Zone Vesdre

(CADA/043/2026)

Mots-clés : SAT Intérieur – Dossier administratif – Silence de  
l'administration

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 6 janvier 2026, X sollicite du Secrétariat administratif et technique relatif à la police intégrée auprès du SPF Intérieur (ci-après : le SAT Intérieur) qu'il lui remette une copie du dossier administratif relatif au règlement d'ordre intérieur de la Zone de police de Vesdre, depuis l'adoption de la version du 16 janvier 2025 jusqu'à aujourd'hui.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, auprès du SAT Intérieur, par un courriel du 12 février 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SAT Intérieur et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SAT Intérieur n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président